



Lieu : Mairie Briord

Date de transmission de la convocation : 9 décembre 2024

Commune de Briord

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 13 décembre 2024 à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre, le treize à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Patrick BLANC, Maire.

Présents :

M. **Patrick Blanc**, maire,
M. **Florian Alonzi**, M. **Serge Merle**, Mme **Marjorie Salles**, adjoints,
Mme **Sarah Becfevre** conseillère déléguée,
M. **Pascal Fonteneau**,
M. **Aurélien Lambert**,
M. **Sylvain Lagrut**, conseillers municipaux.

Absents représentés :

M. Mme **Chloé Morin**, conseiller municipal, représenté par M. **Florian Alonzi**,
Mme **Ophélie Petit**, conseillère municipale, représentée par Mme **Marjorie Salles**,
M. **Stéphane Saint-Pol-Hugoo**, conseiller municipal, représenté par **Aurélien Lambert**,
M. **Fabien Schmitz**, conseiller municipal, représenté par M. **Patrick Blanc**,
Mme **Gaëlle Thomet**, conseillère municipale, représentée par M. **Serge Merle**.

Absents :

M. **Ludovic Christin**, conseiller municipal,
Mme **Céline Ménaldo**, conseillère municipale.

Ordre du jour

Monsieur le Maire en qualité de Président rappelle l'ordre du jour :

1. Vérification du quorum
2. Election du secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal
4. Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
5. Délibération n°1 : Garantie emprunt Sté HLM Logidia - construction lotissement rue salle des fêtes
6. Délibération n°2 : ZAN - Rapport triennal
7. Délibération n°3 : Coupes affouagère 2025 - Programme et désignation des garants
8. Délibération n°4 : Tarifs communaux 2025
9. Délibération n°5 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif
10. Délibération n°6 : Redevances consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable
11. Délibération n°7 : Redevance sur la consommation d'eau potable

12. Délibération n°8 : Redevance sur le prélèvement de la ressource en eau

13. Divers :

- · Informations diverses
- · Fixation de la date du prochain Conseil Municipal

1. Quorum

Le Président vérifie le nombre et la validité des émargements présents sur la feuille de présence.

Au moins 8 membres sont présents, le quorum est constaté.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Nombre de présents : 8 – Nombre de votants : 13

Ouverture de la séance

Monsieur le Maire, en sa qualité de président ouvre la séance du conseil à 20h04.

2. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire, indique que conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Serge Merle est désigné à la majorité des suffrages exprimés comme secrétaire de séance :

Vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

3. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté par les élus présents lors de ladite séance, au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Elus présents lors du précédent Conseil Municipal en date du vendredi 15 novembre 2024 et présents au Conseil Municipal de ce jour :

M. **Patrick Blanc**, maire,
M. **Florian Alonzi**, M. **Serge Merle**, Mme **Marjorie Salles**, adjoints,
Mme **Sarah Becfevre** conseillère déléguée,
M. **Pascal Fonteneau**,
M. **Aurélien Lambert**,
M. **Sylvain Lagrut**, conseillers municipaux.

Après avoir délibéré, les élus présents lors du précédent Conseil Municipal en date du vendredi 15 novembre 2024 et présents au Conseil Municipal de ce jour approuvent à la majorité des suffrages exprimés le procès-verbal du précédent Conseil Municipal.

Vote :

- Pour : 8
- Contre : 0

- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

4. Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations

Rapporteur : Patrick Blanc, maire

Préalablement à l'examen des points de l'ordre du jour, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, le maire rend compte des décisions qu'il a prises, depuis la dernière séance du conseil, en vertu des délégations qui lui ont été confiées lors de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2021 et du 9 mars 2021.

a) Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations depuis la dernière réunion du Conseil Municipal

Monsieur le maire indique que, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, il n'a pris aucune décision dans le cadre des matières ayant fait l'objet de délégation du Conseil Municipal.

b) Dépenses engagées par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations depuis la dernière réunion du Conseil Municipal

Natures	Tiers	Dates commande	Montants (TTC)
Valisettes carton	Bambou Diffusion	19/11/2024	241,80 €
Lots de branches de sapin	Chaffard Horticulture	19/11/2024	76,00 €
Brosses de balayeuse	Guillermin	21/11/2024	1 515,00 €
Chlore	Oxyane	22/11/2024	47,98 €
Saucissons colis des anciens	Charcuterie	21/11/2024	360,00 €
Site internet hébergement et nom de domaine annuel	Crea Pub	20/11/2024	183,11 €
Réparation fuite T1	Ain Mat Energie	21/11/2024	246,00 €
Réparation mitigeur école	Ain Mat Energie	21/11/2024	432,00 €
Divers matériel	Intermarché	20/11/2024	13,12 €
Mat2riels et vêtements de travail	FIC	21/11/2024	1 234,93 €
Divers matériel	Perrin matériaux	02/12/2024	24,54 €
Recherche de fuites (secteurs Mermont / Pont)	Serveau	06/12/2024	1 506,00 €
EPNR	Charvet Lamure	05/12/2024	1 416,00 €
Matériels élagueuse	Noremat	06/12/2024	1 459,52 €
Cylindres serrures bâtiments communaux (x18)	Foussier	09/12/2024	498,89 €
Serrures portillons Station relevage EU (x2)	Foussier	09/12/2024	110,93 €
Repas des anciens	Bibi et Romane	02/12/2024	1 147,00 €
Pain repas des anciens	Le Fournil	08/12/2024	30,50 €
Repas des anciens	Intermarché	05/12/2024	181,65 €
Repas des anciens	Intermarché	06/12/2024	118,92 €
Vins colis des anciens	Grivet Marie	05/12/2024	939,81 €
Divers produits	Intermarché	12/12/2024	38,74 €

5. Délibération n°1 : Garantie emprunt - programme locatif SA HLM Logidia rue salle des fêtes

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la SA HLM Logidia dont le siège social est domicilié au 247 chemin de Bellevue 01960 Péronnas a lancé un programme de construction de 8 logements locatifs au 328 rue de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire indique que dans un courrier en date du 4 octobre 2024, la société Logidia, par l'intermédiaire de son directeur général, sollicite de la Commune de Briord une garantie à hauteur de 80% pour un prêt d'un montant maximum de 999 350,00 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'opération.

Monsieur le Maire présente le courrier et précise que le prêt est constitué de 4 lignes différentes ayant des périodes d'amortissements comprises entre 40 et 50 ans et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5616748	5616747	5616750	5616749
Montant de la Ligne du Prêt	102 537 €	77 143 €	515 051 €	304 619 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des Intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des Intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des Intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Monsieur le Maire explique que les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan et qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public afin de faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti et que la réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.

Monsieur le Maire présente ensuite le plan de financement prévisionnel ainsi que les termes du contrat de prêt.

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est déjà portée garante à 80% pour un prêt de 1 656 000 € (soit 1 324 000 €) dans le cadre du projet de rénovation du lotissement Mermont (délibération du 8 septembre 2024) engagé par SA HLM Logidia.

Monsieur le Maire indique que par ailleurs la SA HLM Logidia a signé, avec la commune, un bail emphytéotique pour un loyer annuel de 1 franc et d'une durée de 55 ans (du 1/3/1995 au 22/02/2050) ayant pour objet la création de logements locatifs dans l'ancienne école de Vérizieu.

Monsieur le Maire rappelle que la société Logidia a sollicité résiliation du bail et que le Conseil municipal lors de la session du 23/10/2023 a indiqué que cette demande était conditionnée à la prise en charge l'intégralité des frais administratifs inhérents à cette opération et des opérations désamiantage et retrait de plomb de l'ensemble des lots contaminés mentionnés sur le rapport d'analyse n°AR-22-SG-023146-01 établi le 3 juin 2022 ;

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour, la SA HLM Logidia n'a pas donné suite à la décision du Conseil municipal en date 23/10/2023 et que le bâtiment est toujours désaffecté.

Synthèse des échanges effectués et des idées échangées au cours du débat portant sur l'octroi d'une garantie d'un contrat d'emprunt souscrit par la SA HLM Logidia dans le cadre de la construction d'un programme locatif situé rue salle des fêtes.

- ❖ Il ne paraît pas judicieux d'accorder une nouvelle garantie de prêt à la SA HLM Logidia société alors que cette dernière ne tient pas compte des décisions du Conseil.
- ❖ Il paraît indispensable de relancer la SA HLM Logidia en vue de clore le dossier du bail emphytéotique de l'ancienne école de Vérizieu.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

Vu la délibération *D2023_10_048-DE* du Conseil municipal en date du 20/10/2023 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la SA HLM Logidia concernant la décision prise le Conseil municipal le 20/10/2023 concernant les conditions de résiliation anticipé du bail emphytéotique de l'ancien école de Vérizieu.

- **DE NE PAS ACCORDER**, en l'état des choses, la garantie d'emprunt demandée par la SA HLM Logidia ;
- **DE CHARGER** monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de communiquer la présente décision à la SA HLM Logidia.

✓ **VOTE :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

6. Délibération n°2 : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Monsieur le Maire précise que pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031. Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

Monsieur le Maire indique que la commune de Briord a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi ZAN en s'appuyant sur les données corrigées fournies par l'outil « Mon Diagnostic Artificialisation » qui utilise une combinaison de données provenant des fichiers fonciers, des cartes d'artificialisation des sols, et des méthodologies définies par le CEREMA.

Monsieur le Maire rappelle qu'une copie du rapport accompagnait la convocation et présente le rapport aux membres du Conseil municipal.

À l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 194 et 206 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R101-1, et le cas échéant l'article L.153-27,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols ;
- **D'APPROUVER** le rapport relatif à l'artificialisation des sols *annexé à la présente délibération* ;
- **DE TRANSMETTRE** le rapport au préfet de région, à la préfète du département de l'Ain, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, au président de l'établissement public mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme (président de la structure porteuse du SCOT) ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✓ **VOTE :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

7. Délibération n°3 : Coupes affouagères 2025 - Programme et désignation des garants

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier en date du 20 novembre 2024 rédigé par monsieur Anthony AUFFRET directeur de l'Agence Ain Loire Rhône de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Monsieur le Maire explique 7 lots

Monsieur le Maire précise que pour la campagne d'affouage 2025, 7 lots seront proposés et que seulement six affouagistes se sont manifestés à ce jour.

Monsieur le Maire présente l'état d'assiette proposé par les services de l'ONF ainsi que les 2 parcelles concernées.

ETAT D'ASSIETTE :

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2025							Mode de commercialisation				
Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue document de gestion (2)	Année proposée par l'ONF (3)	Justification Office National des Forêts (en cas de modification)	Année décidée par le propriétaire (4)				
							Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité de mesure)	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
7	TS	333	1,8	2025	2028						
2	AMEL	360	2		2025	Eclaircie et coupe d'empise					<input checked="" type="checkbox"/>

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Empise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Mode de délivrance des Bois d'affouages :

- Le mode de délivrance des bois sera **SUR PIED** exclusivement.
- Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme **BENEFICIAIRES SOLVABLES** de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :
 - *Monsieur Joseph BESSIERES*
 - *Monsieur René MOLY*
 - *Monsieur Laurent CHEVILLARD*

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes pour la campagne **2025** et le mode de délivrance présentés ci-dessus ;
- **DIT** pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

✓ VOTE :

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

8. Délibération n°4 : Tarifs communaux 2025

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire présente les différents tarifs communaux actuels concernant le service Eau-Assainissement, la délivrance des coupes affouagères, les redevances des concessions du cimetière et la location salle des fêtes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les nouveaux tarifs applicables pour l'exercice 2025 de la manière suivante :

Natures		Tarifs 2024	Tarifs 2025
Service Eau-Assainissement			
Eau Potable par m3		1,40 €	1,40 €
Assainissement par m3		1,10 €	1,20 €
Abonnement annuel Eau Potable		40,00 €	40,00 €
Abonnement annuel Assainissement		40,00 €	40,00 €
Raccordement réseau Eau Potable		600,00 €	600,00 €
Raccordement réseau Assainissement		800,00 €	800,00 €
Coupes affouagères			
Coupe (un lot)		70,00 €	70,00 €
Cimetière - redevance concession			
Concession 1 mètre (durée 30 ans)		120,00 €	150,00 €
Concession 2 mètres (durée 30 ans)		170,00 €	200,00 €
Location salle des fêtes			
Week-End complet - habitants Briord		220,00 €	240,00 €
Week-End complet - habitants SIVOM Rhône-Chartreuse de Portes		550,00 €	600,00 €
Une journée en semaine (hors Week-End) - habitants Briord		110,00 €	110,00 €
Arrhes		50 % du tarif de location	50 % du tarif de location
Caution location		250,00 €	250,00 €

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs pour les *services de l'eau et de l'assainissement* proposés dans le tableau présenté ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs pour les *coupes affouagères* proposés dans le tableau présenté ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs concernant les *redevances des concessions au cimetière municipal* proposés dans le tableau présenté ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs de *location de la salle des fêtes* proposés dans le tableau présenté ci-dessus ;
- **DE CHARGER** monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'accomplir toute les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✓ **VOTE :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

9. Délibération n°5 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune en tant que gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement collecte auprès des usagers plusieurs redevances qui sont ensuite reversées à l'Agence de l'Eau.

Monsieur le Maire précise que ces redevances sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Monsieur le Maire explique qu'une réforme des redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024 et qu'à partir de 2025, ces redevances feront l'objet d'une révision.

Monsieur le Maire précise que cette réforme se traduit par la suppression des redevances pour « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte », pour créer, à la place, trois nouvelles redevances :

1. Une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau.
2. Deux redevances pour « performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées sur la consommation d'eau potable (perçue par la commune) ;

Monsieur le Maire explique que les deux redevances dues au titre des performances des réseaux ont les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et qu'à compter de l'exercice 2026 leurs taux seront modulés en fonction des performances atteintes en 2024 mais que les coefficients de performance sont neutralisés pour l'exercice 2025 et qu'en conclusion, l'année 2025 sera une année de transition qui permettra de connaître plus concrètement les tarifs.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette réforme, le Conseil municipal doit impérativement définir les valeurs de contre-valeurs des redevances pour performance des services publics « *des systèmes d'assainissement collectif* ».

Monsieur le Maire propose dans ce cadre de fixer à **0,009 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 (JORF 24/10/2024) du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau *Rhône-Méditerranée-Corse* ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau *Rhône-Méditerranée-Corse* ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,3** (objectif de performance maximale atteint) et **1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau *Rhône-Méditerranée-Corse* a fixé à **0,03 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2025** ;

Considérant que pour l'année **2025**, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de **10% (métropole)**.

DE FIXER à 0,009 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

✓ **VOTE :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

10. Délibération n°6 : Redevances consommation d'eau et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Rapporteur : Patrick Blanc, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune en tant que gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement collecte auprès des usagers plusieurs redevances qui sont ensuite reversées à l'Agence de l'Eau.

Monsieur le Maire précise que ces redevances sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Monsieur le Maire explique qu'une réforme des redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024 et qu'à partir de 2025, ces redevances feront l'objet d'une révision.

Monsieur le Maire précise que cette réforme se traduit par la suppression des redevances pour « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte », pour créer, à la place, trois nouvelles redevances :

1. Une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau.
2. Deux redevances pour « performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées sur la consommation d'eau potable (perçue par la commune) ;

Monsieur le Maire indique que le taux de la redevance « consommation d'eau potable » est arrêté par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et qu'il est fixé à **0,43€/m³** au titre de l'exercice 2025.

Monsieur le Maire explique que les deux redevances dues au titre des performances des réseaux ont les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et qu'à compter de l'exercice 2026 leurs taux seront modulés en fonction des performances atteintes en 2024 mais que les coefficients de performance sont neutralisés pour l'exercice 2025 et qu'en conclusion, l'année 2025 sera une année de transition qui permettra de connaître plus concrètement les tarifs.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette réforme, le Conseil municipal doit impérativement définir les valeurs de contre-valeurs des redevances pour performance des services publics « *des réseaux de distribution d'eau potable* ».

Monsieur le Maire propose de fixer à **0,01 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

A l'issue du débat et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 (JORF 24/10/2024) du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,2** (objectif de performance maximale atteint) et **1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau *Rhône-Méditerranée-Corse* a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43€ HT/m³** pour l'année **2025** ;

Considérant que l'Agence de l'eau *Rhône-Méditerranée-Corse* a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05€ HT/m³** pour l'année **2025** ;

Considérant que pour l'année **2025**, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (*la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année*) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de **5,5%** (*métropole*).

DE FIXER à **0,01 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025**.

✓ **VOTE :**

- Pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**
- Ne prend pas part au vote : **0**

11. Délibération n°7 : Redevance sur la consommation d'eau potable

Délibération retirée de l'ordre du jour

12. Délibération n°8 : Redevance sur le prélèvement de la ressource en eau

Délibération retirée de l'ordre du jour

13. Divers

✓ **Information diverses**

▪ **Emploi**

- Reconduction d'un contrat à durée déterminée pour un agent technique jusqu'au 31/10/2025.

▪ **Manifestations**

- L'animation organisée vendredi 6 décembre 2025 sur la place de l'église dans le cadre des fêtes de Noël ainsi que le repas des anciens ont été un franc succès.
- L'ensemble des membres organisateurs est féliciter et remercier pour leur investissement.

✓ **Date du prochaine Conseil Municipal**

- Vendredi 24 janvier 2025 à 20h00 en mairie.

Les sujets étant épuisés, le président lève la séance du Conseil Municipal du vendredi 13 décembre 2024 à 21h23.

BRIORD, le 28 janvier 2025

Patrick Blanc
Président



Serge Merle
Secrétaire

